

2ème section (Jue le 9 avril 1986)

Considérant que l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs des infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée et que la pension est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur; l'aggravation ne pouvant toutefois être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée;

Considérant qu'il résulte de l'étude des pièces du dossier que M. [nom] était titulaire d'une pension au taux de 55 % pour "scierio-empyème pulmonaire" 40 % et "parésie cubitale droite" 15 %, lorsqu'il a demandé la révision de sa pension pour aggravation; que, si l'expert commis par le tribunal afin de se prononcer sur l'aggravation des infirmités pensionnées, déclarait dans ses conclusions "les infirmités pensionnées n'ont pas été modifiées par le cancer de M. [nom], la clarté du corps de son rapport ne laissait aucun doute sur son opinion"; qu'ainsi, après avoir déclaré que l'aggravation de la fonction respiratoire était réelle, il précisait qu'elle résultait de la survenue de métastases par cancer de la prostate, nécessitant de fortes doses d'un dérivé hormonal, lesquelles avaient entraîné la congestion des bases pulmonaires; qu'il affirmait alors que l'aggravation respiratoire de M. [nom] ne pouvait être rattachée à l'infirmité pensionnée; que, s'agissant de la seconde affection, il déclarait "qu'il n'y avait pas d'aggravation de la parésie cubitale mais survenue d'une métastase humérale du bras droit";

Considérant que pour rejeter la demande en révision pour aggravation, la cour qui n'était pas tenue d'analyser toutes les pièces du dossier ni d'ordonner l'expertise sollicitée qu'elle a souverainement estimée inopportune, s'est fondée sur le rapport ci-dessus analysé duquel il résultait que l'aggravation des infirmités pensionnées était due aux métastases du cancer de la prostate, étranger au service; qu'en décidant ainsi que l'aggravation constatée ne pouvait être prise en considération des lors qu'elle résultait d'une maladie étrangère au service et de son traitement, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune dénaturation et a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 29;

Considérant enfin que Mme [nom] n'est pas recevable à soutenir pour la première fois dans le mémoire en réplique enregistré le 19 juillet 1985 que la cour aurait commis une erreur de calcul dans le décompte de la pension reconnue par le tribunal départemental des pensions; qu'en tout état de cause il résulte de la lecture de l'arrêt qu'elle s'agit d'une simple erreur de plume n'ayant eu aucune incidence sur la motivation de la cour;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [nom] n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Mme Veuve [nom] est rejetée.